



GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

M. Jaime Perez VIDAL
Chef de division
EEAS MDRC.C.4
Évolution de carrière et développement des
compétences
Service européen pour l'action extérieure
EEAS JOYE 7/191
Rue de la Loi 242
B-1046 Bruxelles

Bruxelles, le 23 mai 2013
GB/TS/kd D(2013) 982 C 2013-0206

Veillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour
toute correspondance.

Objet: Avis sur la notification en vue d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données du Service européen pour l'action extérieure concernant l'évaluation annuelle

Monsieur Vidal,

Le 18 février 2013, le délégué à la protection des données (DPD) du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) a soumis au contrôleur européen de la protection des données (CEPD) une notification en vue d'un contrôle préalable concernant l'évaluation annuelle des fonctionnaires et agents temporaires du SEAE, accompagnée de la déclaration de confidentialité correspondante.

La décision de la Haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 16 mai 2012 portant modalités de mise en œuvre de l'article 43 du statut a été transmise le 22 avril 2013 en réponse à la demande d'informations complémentaires du 2 avril 2013.

La procédure a été suspendue du 29 avril au 8 mai 2013 pour permettre au DPD de faire valoir ses commentaires sur le projet d'avis.

1. Aspects juridiques

Le présent avis concerne l'évaluation annuelle existante des fonctionnaires et agents temporaires du SEAE. Elle s'appuie sur les lignes directrices relatives à l'évaluation du personnel¹, qui permettent au CEPD de se concentrer sur les pratiques qui ne semblent pas parfaitement conformes au règlement 45/2001 relatif à la protection des données².

1.1. Conservation des données. Les rapports d'évaluation annuelle sont conservés dix ans après la cessation d'activité³ afin que soient éteints tous les droits et obligations imposés par la loi en matière de contrat d'emploi ou de statut du fonctionnaire ou de l'agent temporaire ainsi que toutes les possibilités de recours.

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement 45/2001 dispose que les données à caractère personnel peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

Le CEPD considère que les preuves produites ne suffisent pas à démontrer la nécessité de la conservation susvisée pendant toute la carrière au SEAE. Par conséquent, il invite le SEAE à reconsidérer les délais actuels et à fournir des justifications précises sur ce point, notamment en ce qui concerne les droits et obligations imposés par la loi en matière de contrat d'emploi ou de statut officiel. Ces justifications seront prises en compte lors des prochaines discussions qu'aura le CEPD avec les parties concernées.

1.2. Transferts de données. Les données à caractère personnel qui sont traitées dans ce cadre sont transférées aux supérieurs hiérarchiques, aux gestionnaires des dossiers de la section MDR.C.4 chargée des carrières ainsi qu'à la DG RH de la Commission européenne (en cas de réclamation au titre de l'article 90, paragraphe 2) ou à la Cour (en cas de recours). Tous ces transferts peuvent être considérés comme nécessaires à l'accomplissement de la mission du destinataire dans le cadre de la procédure d'évaluation annuelle et sont donc conformes à l'article 7, paragraphe 1, du règlement 45/2001.

Afin de garantir le plein respect du règlement, le CEPD recommande que tous les destinataires des données soient informés de la limitation de la finalité énoncée à l'article 7, paragraphe 3.

1.3. Information de la personne concernée. La déclaration de confidentialité disponible sur l'Intranet du SEAE fournit toutes les informations visées aux articles 11 et 12 du règlement 45/2001.

Le CEPD recommande toutefois que les informations relatives aux destinataires des données mentionnent « la DG RH de la Commission européenne et la Cour » plutôt que « les tiers, si nécessaire ».

¹ Lignes directrices relatives au traitement de données à caractère personnel dans le cadre de l'évaluation du personnel, adoptées le 15 juillet 2011 (CEPD 2011-042 – en anglais uniquement).

² Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

³ Résiliation du contrat ou départ du service actif.

2. Conclusion

Eu égard à ce qui précède, le CEPD recommande que les mesures suivantes soient prises afin de garantir le plein respect du règlement 45/2001:

- le délai actuel de conservation des données devrait être reconsidéré et des justifications précises fournies;
- le principe de limitation de la finalité devrait être rappelé à tous les destinataires des données;
- la déclaration de confidentialité actuelle devrait être révisée dans le sens des recommandations ci-dessus.

Le CEPD invite le SEAE à l'informer des mesures d'application des recommandations exposées ci-dessus dans un délai de trois mois suivant la réception de la présente.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données
(signature)